

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION
A TIR DE CERTAINES ESPÈCES
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS
ANNÉE 2020**



Direction Départementale des Territoires
CS 80140 - 71040 Mâcon cedex
dtt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr
Téléphone : 03 85 21 86 09

**DEMANDE A RENSEIGNER PRÉCISEMENT ET A TRANSMETTRE
AVEC UNE ENVELOPPE TIMBRÉE LIBELLÉE A L'ADRESSE DU DEMANDEUR**

Je soussigné (e) NOM :

Prénom :

Adresse précise :

Code postal et commune :

Adresse électronique :

Agissant en qualité de : Propriétaire

Possesseur

Fermier

Délégué du propriétaire

Représentant d'une société de chasse / d'un groupement de chasseurs
(cocher les cases correspondantes)

solicite l'autorisation de détruire et/ou faire détruire à tir la ou les espèce(s) cochée(s) ci-dessous susceptibles d'occasionner des dégâts :

sur la (ou les) commune(s) de (à préciser) :

Lieux-dits (à préciser) :

Surface concernée (à préciser) :

* pour l'un des motifs suivants (cocher et préciser **OBLIGATOIEMENT**)

Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques :

Pour assurer la protection de la flore et de la faune :

Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles :

Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ce motif ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux) :

Espèce(s) concernée(s) par la demande d'autorisation de destruction à tir (cocher les cases correspondantes)

Chien viverrin : destruction à tir du 1^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.

Vison d'Amérique : destruction à tir du 1^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.

Raton laveur : destruction à tir du 1^{er} mars jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse, sur autorisation individuelle préfectorale.

Bernache du Canada : du 1^{er} février au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.

Fouine : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1^{er} et le 31 mars.

Marte : destruction à tir hors des zones urbanisées, sur autorisation individuelle préfectorale, dès lors que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé entre le 1^{er} et le 31 mars et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

Renard : destruction à tir, sur autorisation préfectorale individuelle, entre le 1^{er} et le 31 mars et au-delà du 31 mars sur des élevages consacrés à l'élevage avicole.

Corbeau freux : destruction à tir du 1^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Le tir du corbeau freux peut s'effectuer, sans chien, dans l'enceinte de la corbeautière ou à poste fixe matérialisé de main d'homme en dehors de la corbeautière. Tir dans les nids interdit.

Corneille noire : destruction à tir du 1^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme. Tir dans les nids interdit.

Pie bavarde : destruction à tir du 1^{er} au 31 mars, sur autorisation individuelle préfectorale. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, du 1^{er} avril au 10 juin lorsque que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé pendant cette période, et jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers, les enclos de pré-lâcher de petit gibier chassable et sur les territoires où sont conduites des actions visant à la protection du petit gibier chassable, objet de préation par la pie, visés dans le schéma départemental de gestion cynégétique. Tir dans les nids interdit.

Étourneau sansonnet : destruction à tir du 1^{er} au 31 mars, sans formalité administrative. Destruction prolongée, sur autorisation individuelle préfectorale, jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante et que l'un au moins des intérêts ci-dessus * est menacé. À poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien, dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes et à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage. Tir dans les nids interdit.

Pigeon ramier. Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, destruction à tir y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (pois, soja, tournesol, colza et sorgho) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars, sans formalité administrative, et du 1^{er} avril au 30 juin, sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.

QUELQUES RAPPELS :

- Conformément aux dispositions de l'article R 427-8 du code de l'environnement, le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou alors délègue par écrit le droit d'y procéder.
- Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme (sauf dans l'enceinte de la corbeautière pour la destruction du corbeau freux).
- Le rat musqué et le ragondin peuvent être détruits à tir toute l'année, sans formalité administrative, avec le permis de chasser validé pour la saison en cours.

Fait à

le

Date et signature du demandeur

À viser par le (ou les) maire(s) concerné(s) puis à transmettre obligatoirement à la fédération départementale des chasseurs - CS 90002 – 71260 Viré

Avis du maire (ou des maires) concerné(s) par la demande de destruction à tir.

Date, signature et cachet

Avis de la fédération départementale des chasseurs

Date, signature et cachet